

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ACCORD-CADRE N° 2026PFPSBDC015

**MARCHES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE
CONTROLE REGLEMENTAIRES SUR LES DIFFERENTS SITES
DE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES**

**Lot 6 : Vérification Technique Réglementaire (VTR) pour le Campus
(y compris la MDR), IUT de Blagnac, le centre universitaire de la rue
du Taur et l'IUT de Figeac**

Université Toulouse Jean Jaurès

Pôle Achats

5 Allée Antonio MACHADO 31058

TOULOUSE CEDEX 9

achats@univ-tlse2.fr

SOMMAIRE

TITRE 1	PREAMBULE ET OBJET DU MARCHE.....	4
TITRE 2	DESIGNATION DES PARTIES.....	4
2.1.1	<i>Côté Division du Patrimoine Immobilier et du Développement Durable.....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Côté Prestataire.....</i>	<i>5</i>
TITRE 3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
3.1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
3.1.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>6</i>
3.1.3	<i>Périodicité entre chaque visite</i>	<i>6</i>
3.2	ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	6
3.2.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>6</i>
3.2.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>6</i>
3.2.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>6</i>
3.3	MACHINES DANGEREUSES	7
3.3.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>7</i>
3.3.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>7</i>
3.3.3	<i>Périodicité entre chaque visite</i>	<i>7</i>
3.4	APPAREILS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET ACCESSOIRES DE MANUTENTION	7
3.4.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>7</i>
3.4.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>7</i>
3.4.3	<i>Périodicité entre chaque visite</i>	<i>8</i>
3.5	REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE (INSTALLATION THERMIQUE SUP A 400KW)	8
3.6	INSTALLATIONS GAZ	8
3.6.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>8</i>
3.6.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>8</i>
3.6.3	<i>Périodicité entre chaque visite</i>	<i>8</i>
3.7	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (COMPRESSEUR)	8
3.7.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>8</i>
3.7.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>9</i>
3.7.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>9</i>
3.8	INSTALLATIONS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	9
3.8.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>9</i>
3.8.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>9</i>
3.8.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>9</i>
3.9	INSTALLATIONS SCENIQUES.....	9
3.9.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>9</i>
3.9.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>10</i>
3.9.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>10</i>
3.10	INSTALLATIONS SPORTIVES DE PLEIN AIR (CITY STADE)	10
3.10.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>10</i>
3.10.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>10</i>
3.10.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>10</i>
3.11	ENGIN (BOBCAT MINI CHARGEUSE)	10
3.11.1	<i>Application des textes et normes suivants</i>	<i>10</i>
3.11.2	<i>Caractéristiques des installations.....</i>	<i>10</i>
3.11.3	<i>Périodicité des visites</i>	<i>11</i>
TITRE 4	MODALITES D'EXECUTION	11
4.1	CONDITIONS D'EXECUTION	11
4.2	REGISTRES ET RAPPORTS	12
4.3	PERSONNEL AFFECTE AU CONTRAT	12
4.4	SYNTHESE	13
4.5	DEVOIR DE CONSEIL.....	13
TITRE 5	ORGANISATION DU MANAGEMENT DU MARCHE	13

5.1	REVUE DE CONTRAT	13
5.2	REUNION ANNUELLE	13
5.3	TRAÇABILITE	13
5.4	TRAVAUX DIVERS	14
5.5	TEXTES ET NORMES	14
TITRE 6	MESURE DE LA PERFORMANCE	14
TITRE 7	EVOLUTION DU PERIMETRE DU CONTRAT	14
TITRE 8	DESCRIPTIF ET POSITION DES OUVRAGES	14

Titre 1 Préambule et Objet du marché

L'Université de Toulouse 2 Jean Jaurès est répartie géographiquement sur 3 sites dans la région Midi-Pyrénées de la manière suivante :

- le Campus du Mirail et Maison De la Recherche
- le Centre Universitaire du Taur à Toulouse
- l'IUT de Blagnac
- L'IUT de Figeac

L'ensemble des sites est classé Etablissement Recevant du Public de type R à l'exception de certains bâtiments du Campus du Mirail pour lesquels s'applique le code du travail. Le classement des bâtiments du Campus est spécifié dans le Titre 8 « Descriptif et position des ouvrages ».

Le prestataire devra réaliser l'ensemble des vérifications obligatoires nécessaires pour garantir un niveau de sécurité optimal et assurer un devoir de conseil et de veille. De plus il devra fournir des états permettant de décider de toutes les actions conduisant à garantir dans le temps la sécurité des biens et des personnes.

Ce marché est un marché avec obligation de moyen

Titre 2 Désignation des parties

2.1.1 Côté Division du Patrimoine Immobilier et du Développement Durable

La Division Patrimoine Immobilier et du Développement Durable (DPIDD) sera en charge du suivi de ce marché pour les aspects techniques et commerciaux. A la notification lors de la revue de contrat il sera précisé les modalités pratiques d'organisation et de logistique sur les différents sites (circuit d'information mis en place, nom et coordonnées des correspondants locaux en charge de la prévention, ...).

Le référent à l'IUT de Blagnac sera Samir Tali

Le référent à l'IUT de Figeac sera Fabien Porte

Le référent de la Maison de la Recherche sera Laurent Damien

Le référent du Centre Universitaire du Taur sera Stéphane Castelain

Les référents au Campus du Mirail seront Stéphane Castelain, Pierre Bec, Thierry Clamens.

2.1.2 Côté Prestataire

Le titulaire s'engage à fournir lors de la revue de contrat les noms des personnes suivantes :

- Un **chargé de contrat technique unique**, responsable de l'ensemble des activités générées par ce marché.
- Une **équipe de techniciens**, qualifiés pour les travaux et les interventions dont ce marché fait l'objet.
- Un **correspondant commercial unique**, responsable de la gestion administrative de ce marché.

a) Le titulaire s'engage à avertir de tout changement dans l'organigramme quel que soit le niveau dans la hiérarchie au fil de l'eau.

b) Tout changement de personnels dans l'équipe devra faire l'objet d'un accompagnement par le titulaire pour la prise en main des installations.

Le non-respect de ces deux points pourra faire l'objet de pénalité.

Titre 3 Prescriptions techniques générales

3.1 Installations électriques

3.1.1 Application des textes et normes suivants

- Décret N° 72.1120 du 14 décembre 1972 (consuel) relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlement et normes de conformité en vigueur.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (NF C 12 201). Etablissements Recevant du Public. Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Article du code du travail (R4226-14 à R4226-20), relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ainsi que tous les arrêtés de dérogations qui s'y rattachent.
- Circulaire DRT 89.2 du 6 février 1989 art. 53.
- Arrêté du 14 février 2000 portant modifications aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 26 décembre 2011 fixant la périodicité, l'étendue et l'objet des vérifications électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- Circulaire 2012.12 du 09/10/2012.
- Norme NFC 18510 relative à l'habilitation.
- Normes NFC 13 100 – 14 100 – 15 100 relatives à la conception des installations électriques.
- Code de la Construction et de l'Habitat art. R 123.1 à R 123.55.
- Arrêté du 21/11/2011

3.1.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 4 Descriptif et position des ouvrages.

3.1.3 Périodicité entre chaque visite

L'article du code du travail (R4226-14 à R4226-20), l'arrêté du 26 décembre 2011 et le règlement ERP EL 14 fixent cette période à un an (2 ans en cas d'absence de non-conformité).

NB : Les dates des coupures de courant sur le réseau Moyenne ou Haute Tension seront fixées par l'Université.

3.2 Ascenseurs et monte-charge

3.2.1 Application des textes et normes suivants

- Décret du 10 juillet 1913 modifié par le décret N° 45.800 du 23 avril 1945 et arrêtés de mise en application des normes homologuées, et modifié par la circulaire du 4 novembre 1965.
- Décret du 11 mars 1977 concernant les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge.
- Décret 79.709 du 7 août 1979.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Etablissements Recevant du Public. Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment les articles AS 9 et GE 9.
- Arrêté du 13/12/2004
- Arrêté du 18/11/2004
- Arrêté du 29/12/2010 concernant les ascenseurs rattachés au code du travail.
- Arrêté du 14 février 2000 portant modifications aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Norme NF P 82.210 décrivant les essais à réaliser périodiquement.
- CCH134.6
- Visite quinquennale RVRE selon l'arrêté du 25 juin 1980
- **Le contrôle technique quinquennal : arrêté du 07/08/2012 ne fait pas parti de ce marché**

3.2.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.2.3 Périodicité des visites

Annuelle. Ainsi qu'une visite quinquennale des ascenseurs pour les établissements ERP (RVRE selon l'arrêté du 25 juin 1980).

3.3 Machines dangereuses

3.3.1 Application des textes et normes suivants

- Arrêté du 5 mars 1993 art. 1, 3 et 4.
- Arrêté du 24 juin 1993 art. 1, 3 et 4.
- Code du Travail art. R 233.11 et arrêtés d'application + R4323.23 à 28

3.3.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 4 Descriptif et position des ouvrages.

3.3.3 Périodicité entre chaque visite

L'arrêté du 5 mars 1993 fixe cette période à 3 mois pour les presses, massicots, machines à cylindres (caoutchouc) et les compacteurs à déchets. Ce même arrêté précise une visite tous les 12 mois pour les centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage de sol à conducteur porté ainsi que les machines à battre les palplanches.

3.4 Appareils de levage, de manutention et accessoires de manutention

3.4.1 Application des textes et normes suivants

- Décret N° 47.1592 du 23 août 1947 modifié et arrêté du 16 août modifié et l'instruction ministérielle du 14 décembre 1951, relatifs aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Etablissements Recevant du Public. Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret N° 89.78 du 7 février 1989 relatif aux règles concernant les chariots de manutention automoteurs.
- Arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation de personnel.
- Arrêté du 14 février 2000 portant modifications aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 1^{er} mars 2004 art. 6b et c, 9, 22 et 23.
- Code du Travail art. R 233.11.2 et L 620.6.

3.4.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.4.3 Périodicité entre chaque visite

L'arrêté du 1^{er} mars 2004 et le code du travail art. R 233.11.2 fixent cette période à un an ou 6 mois.

3.5 Règlementation environnementale (installation thermique sup à 400kw)

L'article R. 224-21 du code de l'environnement prévoit de faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sur l'ensemble des équipements concernés par l'arrêté. (Voir fiche nK21.5). Cette période est fixée à 1 fois tous les deux ans. Se référer au descriptif des installations thermiques. Voir également les Arrêtés : A du 02/10/2009 et A du 25/07/1997

3.6 Installations Gaz

3.6.1 Application des textes et normes suivants

- Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux « visite et examen approfondi périodiques des installations de l'énergie thermique ».
- Arrêté du 23 juin 1978
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Etablissements Recevant du Public. Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment l'article CH 58.
- Décret N° 99.1046 du 13 décembre 1999.
- DTU 60.1, 61.1, 65.4, 65.11.

3.6.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 4 Descriptif et position des ouvrages.

3.6.3 Périodicité entre chaque visite

Le règlement ERP art. CH 57 et CH 58 fixe cette période à un an.

3.7 Equipements sous pression (compresseur)

3.7.1 Application des textes et normes suivants

- Décret du 2 avril 1926.
- Décret N° 63 du 18 janvier 1943 art. 5.
- Arrêté du 23 juillet 1943 art. 13.
- Arrêté du 14 décembre 1989 art. 7, 10 et 11.
- Arrêté du 4 décembre 1998 art. 3 et 5.

- Décret N° 99.1046 du 13 décembre 1999.
- Arrêté du 15 mars 2000.
- Arrêtés Ministériels et Circulaires pris en application de la Directive Européenne « équipement sous pression ».

3.7.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 4 Descriptif et position des ouvrages.

3.7.3 Périodicité des visites

Le décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 fixent une inspection périodique tous les 40 mois.

Une requalification est obligatoire au bout de 10 ans.

3.8 Installations de secours contre l'incendie

3.8.1 Application des textes et normes suivants

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Etablissements Recevant du Public. Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 5 août 1992 concernant les dispositifs liés au désenfumage.
- Arrêté du 4 novembre 1993 : équipements d'alarme et de signalisation.
- Arrêté du 14 février 2000 portant modifications aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Code du Travail art. R 232.1.12 et R 232.12.21.
- Réglementation des installations classées.
- Règles APSAD.

3.8.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.8.3 Périodicité des visites

Les périodicités prescrites par les textes réglementaires sont de 3 ans pour les locaux classés ERP.

3.9 Installations scéniques

3.9.1 Application des textes et normes suivants

- Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux équipements de travail, et notamment, aux appareils de levage.
- Norme NF P 06-001 relative aux charges d'exploitation des bâtiments.
- Règles CM 66 relatives aux charpentes métalliques.
- Cahier des charges du théâtre (Exploitation, plan de charge existant, historique,...)
- Documentation technique du fabricant

3.9.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.9.3 Périodicité des visites

annuelle.

3.10 Installations sportives de plein air (city stade)

3.10.1 Application des textes et normes suivants

- Décrets 2016-481, 2007-1133 et 96-495
- Code du sport (Art R322.19 à 26)
- Norme EN 15312 (équipements sportifs de proximité)

3.10.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.10.3 Périodicité des visites

- Essais sous charge tous les 2 ans
- Contrôle opérationnel trimestriel (plan de contrôle/maintenance)

3.11 Engin (BOBCAT mini chargeuse)

3.11.1 Application des textes et normes suivants

- Arrêté du 30/11/2001
- Arrêté du 5/03/1993

3.11.2 Caractéristiques des installations

Voir Titre 8 Descriptif et position des ouvrages.

3.11.3 Périodicité des visites

La périodicité devra être conforme à la norme (1fois/an).

Titre 4 Modalités d'exécution

Un planning prévisionnel fixant les dates de contrôle sera établi par le Titulaire et proposé à la DPIDD et à l'IUT. Les dates, ainsi retenues, servent de référence pour les contrôles de l'année en cours. Ce planning, pour tout domaine confondu, sera remis 1 mois après la date de notification du marché, puis une mise à jour sera faite annuellement. La non remise du planning dans les temps pourra entraîner une pénalité

A la suite de la validation du planning par la DPIDD et par l'IUT, le planning deviendra contractuel. Le non-respect du planning pourra entraîner une pénalité

Le Titulaire devra confirmer son intervention auprès du responsable de la DPIDD, au moins 15 jours avant la date présumée par mail, en mentionnant la date et l'heure d'arrivée, le nom des intervenants ainsi que la durée de l'intervention.

Pour les appareils soumis à requalifications, celles-ci sont totalement gérées par l'organisme avant la date de rupture d'épreuve. Il en sera de même pour les essais en charge à réaliser sur les moyens de levage (ponts, chariots élévateurs...).

Pour certains contrôles, les inspecteurs du Titulaire pourront être accompagnés par des techniciens de la DPIDD ou de l'IUT ou de représentants des titulaires des marchés de maintenance en cours (**ascensoriste et mainteneur SSI**).

4.1 Conditions d'exécution

Les interventions sont à réaliser sur les 2 sites de l'Université de Toulouse 2 Jean Jaurès et les IUT de Blagnac et Figeac:

- le Campus du Mirail et Maison de la recherche
- le Centre Universitaire du Taur à Toulouse
- L'IUT de Blagnac
- L'IUT de Figeac

L'accès aux sites s'effectuera pendant les horaires d'ouvertures, soit de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Avant toute intervention, les inspecteurs du Titulaire sont tenus de prendre obligatoirement contact avec la DPIDD ou les IUT.

L'énergie et les branchements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles sont fournis par l'Université ou les IUT.

Toute anomalie, constatée au cours d'une visite, susceptible de présenter un danger grave ou imminent doit être immédiatement signalée au responsable de la DPIDD ou des IUT.

De même, tout inspecteur apercevant un matériel devant faire l'objet d'une vérification réglementaire obligatoire, et qui n'entre pas dans le présent contrat, devra le signaler au responsable de la DPIDD ou des IUT.

Le titulaire devra faire un devis dans les 15 jours ouvrés après en avoir eu la demande écrite par Email par la DPIDD ou L'IUT. Le non respect du délai de remise de devis pourra être pénalisé

4.2 Registres et rapports

Les résultats des visites sont consignés sur des registres tenus par la DPIDD et l'IUT de l'Université de Toulouse le Mirail à la disposition de l'inspection du travail et des Services de Sécurité compétents conformément à l'article du code du travail (R4226-14 à R4226-20).

Les registres correspondant à la prestation exécutée sont obligatoirement visés à la fin de chaque prestation par les inspecteurs, qui veilleront à leur bonne tenue.

Les rapports de visites et les certificats d'épreuves doivent reprendre très exactement les programmes de visites et d'épreuves et indiquer de manière très détaillée les observations faites au cours des interventions.

Ces rapports devront être transmis en 1 exemplaire papier et au plus tard 1 mois après la visite à la DPIDD et à l'IUT. Le non-respect du délai de remise des rapports pourra être pénalisé

Le titulaire ne pourra se dédouaner d'un manque de documents sans avoir averti au préalable la DPIDD ou les IUT (dossier SSI, DOE...).

4.3 Personnel affecté au contrat

Le Titulaire désigne une équipe dont la compétence et la qualification est adaptée à la prestation demandée dans le cadre du marché. Il assurera l'encadrement hiérarchique et le contrôle de ses personnels présents sur le site.

Ces personnels disposent des habilitations nécessaires, des appareils de mesures et des moyens techniques nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du titulaire et seront conforme à la réglementation en vigueur.

a) Le titulaire s'engage à avertir de tout changement dans l'organigramme quel que soit le niveau dans la hiérarchie au fil de l'eau.

b) Tout changement de personnels dans l'équipe devra faire l'objet d'un accompagnement par le titulaire pour la prise en main des installations.

Le non-respect de ces deux points pourra faire l'objet de pénalité.

4.4 Synthèse

Une synthèse des résultats des contrôles sous forme de fichier « .xls » sera également transmise au plus tard 2 mois après la visite. Cette synthèse fait apparaître les non-conformités constatées par l'inspecteur classées par localisation précise (bâtiment, niveau, pièce) et par lot technique ainsi qu'une indication du niveau de gravité (faible, moyenne, importante, urgente). La non remise de cette synthèse pourra être pénalisée

4.5 Devoir de conseil

Le Titulaire se doit de tenir informé le Maître d'Ouvrage, dans un délai de 3 semaines, de la publication de toute nouvelle réglementation et de lui préciser l'incidence sur ses installations. Il fournira les textes de référence. La non remise de ces textes pourra être pénalisée

Titre 5 Organisation du management du marché

Pour chaque réunion entre le Titulaire et la DPIDD et l'IUT, le Titulaire établit un compte rendu mentionnant les principales décisions prises et assurera un suivi des actions ou des mesures à prendre. Voir annexe 1 Lot 6

5.1 Revue de contrat

Suite à la notification du contrat, DPIDD et l'IUT organiseront une revue de contrat au cours de laquelle est faite :

- une lecture en commun des différents documents du marché ;
- l'établissement d'un plan de prévention comprenant l'examen des lieux et des installations en présence du responsable désigné par la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Gestion du Campus et d'un responsable du Titulaire sera prévu conformément au décret 92.158 du code du travail. Une mise à jour annuelle sera effectuée ;

5.2 Réunion annuelle

Chaque année la DPIDD et l'IUT organiseront une réunion au cours de laquelle le Titulaire présentera :

- Voir annexe 1 Lot 6
La non remise du compte rendu de réunion pourra être pénalisé

5.3 Traçabilité

Les rapports de vérifications devront être envoyés en 1 exemplaire papier et le titulaire devra mettre en place un portail web de suivi des rapports. Tous les documents de ce portail devront être téléchargeable au format PDF et Excel pour permettre un suivi.

Ce portail devra rester actif durant 6 mois après la fin du contrat.

5.4 Travaux divers

Dans le cadre de son activité de travaux et de maintenance, la DPIDD ou l'IUT sollicitera le titulaire pour différents conseils ou informations sur la conduite à tenir ou les orientations techniques à prendre dans le cadre de projets ou d'interventions.

Cette activité fera l'objet d'un devis.

La réactivité demandée est de 5 jours à compter de la demande. La remise des informations sera définie d'un commun accord à l'issue de la prise en compte de la demande par le titulaire. Le non-respect de ce délai pourra entraîner une pénalité

5.5 Textes et normes

La liste de textes réglementaires cités par type de vérification ne sont pas exhaustives et doivent donc être vérifiées et complétées le cas échéant. Dans tous les cas, les vérifications se feront par référence aux textes applicables en vigueur à la date des vérifications.

Titre 6 *Mesure de la performance*

Voir CCAP

Titre 7 *Evolution du périmètre du contrat*

Le périmètre d'intervention évoluera dans la période du marché.

Le Titulaire devra donc accepter les évolutions en moins et plus-value.

Titre 8 *Descriptif et position des ouvrages*

Voir CCTP Lot 6 Annexe 2